



# **Ordonnance sur les substances explosibles (Ordonnance sur les explosifs, OExpl)**

## **Modification du 13 janvier 2021**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 58b*          Dispense de l'obligation de participer à une formation  
complémentaire en raison de la pandémie de COVID-19

<sup>1</sup> L'obligation de participer à un cours complémentaire au sens de l'art. 58, al. 2, ne s'applique pas, jusqu'au 27 septembre 2021, aux titulaires de permis ayant passé leur dernier examen ou suivi leur dernière formation complémentaire après le 31 décembre 2014.

<sup>2</sup> Le SEFRI peut prolonger par décisions de portée générale le délai visé à l'al. 1 jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard pour les titulaires de permis ayant passé leur dernier examen ou suivi leur dernière formation complémentaire après le 31 décembre 2014 et qui n'ont pas pu prendre part à un cours complémentaire parce que celui-ci n'a pas eu lieu en raison de la pandémie de COVID-19. Il publie les décisions de portée générale dans la Feuille fédérale.

II

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 28 janvier 2021.

<sup>2</sup> Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2022; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

<sup>1</sup> RS 941.411

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy  
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr